

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000001-166

DATE : 15 novembre 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, J.C.S.

LOUIS TROTTIER,
Demandeur

c.
CANADIAN MALARTIC MINE GP,
Défenderesse

JUGEMENT

(sur demande sui generis pour informer les membres de leurs droits)

[1] Le 1^{er} août 2016, le demandeur dépose une demande pour exercer une action collective contre la défenderesse.

[2] La défenderesse exploite la plus grande mine d'or à ciel ouvert au Canada. Cette mine est située en partie là où se trouvait partiellement le périmètre urbain de Malartic avant l'expropriation de plusieurs résidences. Le périmètre urbain actuel de Malartic jouxte la mine.

[3] Le recours judiciaire du demandeur se fonde sur les inconvénients de cohabitation avec cette mine. Le demandeur les qualifie d'anormaux, donnant ouverture à un dédommagement.

[4] Le Tribunal est saisi d'une « demande *sui generis* pour informer les membres de leurs droits ».

[5] Le 27 mai 2015, la défenderesse entreprend une démarche visant l'élaboration et l'adoption d'un *Guide de cohabitation visant l'atténuation et la compensation des impacts et l'acquisition de propriétés à Malartic* (Guide). Notamment, ce Guide vise à établir des compensations financières découlant de cette cohabitation.

[6] Diverses entités sont invitées à contribuer à un groupe de travail (Groupe de travail) chargé de l'élaboration du Guide. Elles sont invitées à y déléguer trois représentants. Le Groupe de travail est formé à l'origine de douze membres, soit des représentants de la défenderesse, de la ville de Malartic, du Comité de suivi des opérations de la mine (Comité de suivi), de même que du Comité de citoyens de la zone sud de la voie ferrée de Malartic (Comité zone sud).

[7] Le Comité de suivi est constitué après l'adoption du décret d'autorisation de l'exploitation de la mine. Il se compose lui-même de trois résidents et un commerçant de Malartic, un représentant d'un organisme régional en environnement, un représentant du secteur minier et un universitaire.

[8] Le 20 janvier 2016, après deux rencontres de travail, le Comité zone sud quitte le Groupe de travail. Il ne partage pas les vues du Groupe de travail. Le demandeur est un membre du Comité zone sud.

[9] Le Groupe de travail s'adjoit les services de deux professionnels, soit un ingénieur et un avocat. Le Groupe de travail collabore avec les professionnels lesquels s'estiment à même de fournir une opinion professionnelle. L'avocat détermine les montants des compensations financières en contrepartie des impacts et des inconvénients générés par les activités de la mine. Le Guide fixe ainsi des compensations financières de diverses importances selon que le bénéficiaire habite plus ou moins près de la mine.

[10] Des séances publiques d'informations et de travail sont tenues par le Groupe de travail. L'avocat mandaté y fait une présentation. Des échanges de questions et réponses s'y tiennent. La première mouture du Guide, parue au printemps 2016, est revue et corrigée.

[11] Du porte-à-porte est également effectué au nom du Groupe de travail. Le Comité de la zone sud fait également du porte-à-porte en distribuant l'information qu'il souhaite. Le Comité de la zone Sud tient également des séances publiques d'informations, publie des communiqués de presse et autres.

[12] La version finale du Guide paraît à l'été 2016. Pour bénéficier des compensations financières y prévues, les citoyens doivent s'inscrire entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2016, ou dans les 10 jours suivants la décision du Ministère portant sur l'agrandissement de la fosse de la mine.

[13] Les citoyens sont rencontrés individuellement par l'un des sept membres d'une équipe formée pour ce faire par la défenderesse. Celui-ci veille à répondre aux questions du citoyen et lui fournit une copie du Guide en lui expliquant son contenu. Le citoyen intéressé repart avec cette documentation. Il doit par la suite prendre rendez-vous afin de procéder à la signature en présence d'un des membres de l'équipe formée pour ce faire. Cette rencontre ne peut avoir lieu avant qu'un délai de cinq jours se soit écoulé depuis la rencontre initiale.

[14] Le citoyen qui accepte de recevoir les compensations financières prévues au Guide s'engage à s'exclure d'une éventuelle action collective. Lors de la signature des documents, les membres de l'équipe répondent à toutes nouvelles questions du citoyen et s'assurent que les documents sont bien compris. Fait partie de cette équipe, madame Mélissa Desrochers.

[15] L'adhésion au Guide dépasserait 70 % des personnes visées.

[16] Durant l'ajournement, de l'information demandée doit être transmise aux procureurs du demandeur sous pli confidentiel. Il s'agit de valider le pourcentage d'adhérents au Guide allégué par madame Desrochers.

[17] Des délais inattendus, que la défenderesse explique par certaines difficultés, surviennent. Le demandeur soumet que le Tribunal doit écarter le témoignage de madame Desrochers considérant que le délai réellement encouru excède celui annoncé par elle. Selon le demandeur, le Tribunal ne devrait accorder aucune crédibilité au témoignage de madame Desrochers. Il soutient également que le taux d'adhésion au Guide est sujet à caution. L'analyse qu'il fait des documents soumis révélerait que plusieurs adhérents au Guide n'ont résidé que temporairement dans la zone visée.

[18] La preuve au soutien de la demande est constituée de la déclaration sous serment du demandeur, du témoignage de madame Desrochers et de sa déposition sous serment. Madame Desrochers produit également 84 pièces au soutien de sa déposition sous serment.

[19] Divers éléments justifient le Tribunal de rejeter cette prétention du demandeur. Le procès-verbal d'audience ne fixe aucun délai ultime pour fournir ces documents. Madame Desrochers est priée d'agir avec célérité. Il n'y a aucune preuve qu'elle n'a pas agi ainsi. La bonne foi se présume toujours. Le rejet de sa déposition sous serment, des pièces produites et de son témoignage emporterait à tous égards le rejet de la demande pour absence de preuve.

[20] Le demandeur soumet différents faits dont il fait la preuve par le témoignage de madame Desrochers au soutien de sa demande. Avant d'aborder le fondement juridique de la demande, le Tribunal doit déterminer quels sont les faits prouvés en l'espèce.

[21] La pertinence des faits prouvés doit elle-même s'examiner en regard des conclusions recherchées. Il s'agit essentiellement de la suivante :

ORDONNER à la défenderesse et à toute entité par laquelle elle agit de faire signer à tout membre du groupe désigné dans la demande principale qui manifesterait son intention de signer une quittance en échange d'une compensation monétaire, un mémorandum contenant les éléments suivants :

- Le dépôt d'une action collective dont ils pourraient bénéficier et les montants réclamés en leur nom;
- Un fort encouragement à consulter gratuitement les avocats du cabinet représentant le demandeur ou, à leur frais, un avocat de leur choix;
- Le fait qu'en signant la quittance, ils pourraient renoncer à la possibilité de recevoir une indemnité par le biais de l'action collective¹;
- Le fait qu'ils ne peuvent pas signer de quittance ou accepter d'argent de la défenderesse avant qu'un délai de quatorze (14) jours se soit écoulé depuis la réception de ce mémorandum;
- Les coordonnées du cabinet représentant le demandeur;

ORDONNER à la défenderesse et à toute entité par laquelle elle agit de respecter un délai de quatorze (14) jours entre le moment de la réception dudit mémorandum par un membre et le moment de la signature d'une quittance;

ORDONNER à la défenderesse et à toute entité par laquelle elle agit de ne plus diffuser d'information concernant l'impact des compensations offertes sur les prestations d'aide sociale, à moins d'obtenir une autorisation du tribunal à cet effet;

[...]

[22] L'un des arguments du demandeur porte sur l'impact des compensations financières reçues de la défenderesse sur les prestations des bénéficiaires de la sécurité du revenu. En effet, ces derniers devraient normalement voir leurs prestations amputées d'autant.

[23] Lors d'une séance publique d'informations, le représentant du Groupe de travail s'engage à vérifier auprès du Ministère concerné ce qu'il en était. Il se fait fort d'obtenir une exemption.

[24] Le demandeur soutient qu'il s'agit là de désinformation vu la loi. Or, durant l'ajournement de cette demande, le Ministère prend position. Aucune compensation

¹ Texte amendé le lors de l'audition du 5 octobre 2016, 13h50.

financière reçue dans le cadre du programme n'aura pour effet d'affecter les prestations des bénéficiaires de la sécurité du revenu. Ainsi, le demandeur renonce à son argument et à la conclusion sous-jacente.

[25] Le demandeur allègue que la signature de la quittance est de nature à faire perdre certains droits aux membres de groupe décrit à l'action collective. De plus, le délai entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre 2016 mettrait une grande pression sur les personnes visées. Il sous-entend ici une pression indue. Ce délai serait susceptible d'inciter les citoyens de Malartic à accepter une transaction que le demandeur considère inéquitable sans recourir aux conseils d'un avocat.

[26] Le demandeur invoque également que les personnes visées ne disposent pas d'une information vraie et fiable. Il souligne ainsi que la défenderesse, par ses représentants, affirme que l'action collective ne procurera pas d'indemnité avant une échéance de 10 ans. Le demandeur soutient que pareille affirmation est « *mensongère ou à tout le moins grossièrement exagérée* ». Cette affirmation est formulée par l'avocat engagé par le Groupe de travail en tenant compte de la moyenne des délais entre le dépôt d'une demande d'action collective et le jugement final accordant des indemnités.

[27] Le demandeur soutient de plus que les personnes visées ont le droit d'être conseillées par un procureur de leur choix ou par l'un du cabinet d'avocats agissant pour le demandeur. Particulièrement, elles ont le droit d'être informées de l'existence d'une demande d'action collective.

[28] Le Tribunal ne dispose d'aucune preuve à l'effet qu'un citoyen aurait signé la quittance sans être informé de l'existence de la demande d'action collective. En effectuant son propre porte-à-porte, le Comité de la zone sud s'est chargé lui-même de transmettre cette information. Elle n'était par ailleurs pas cachée, puisque l'on reproche aux intervenants du Groupe de travail, particulièrement au maire de Malartic, de diviser la communauté malarticoise en ostracisant ceux favorisant l'action collective plutôt que le règlement offert par la défenderesse.

[29] Madame Desrochers témoigne d'ailleurs positivement en ce sens. Aucun citoyen rencontré n'ignorait l'existence de la demande d'action collective à Malartic.

[30] Quant au fait que les membres ont le droit d'être conseillés par l'un des avocats du cabinet d'avocats agissant pour le demandeur ou par un avocat indépendant, rien dans la preuve ne permet de conclure que ce droit est nié par la défenderesse. Le remède recherché ne résout aucun mal. La preuve non contestée établit que les gens sont informés par la défenderesse de leurs droits, durant la période minimale de cinq jours ou davantage s'ils le désirent, de consulter un avocat de leur choix. Les avocats du demandeur ont eux-mêmes tenu des séances d'informations et diffusé leurs coordonnées, plus particulièrement un lien vers leur site web.

[31] Ce que réfute la défenderesse, c'est surtout le fait de faire la publicité du cabinet d'avocats agissant pour le demandeur. Elle allègue que les citoyens de Malartic sont libres de consulter le procureur de leur choix.

[32] Quant à l'échéance de 10 ans mentionnée plus avant, aucune preuve qu'il ne s'agit pas là d'une information vraie et fiable n'est présentée. Cette information provient de l'avocat engagé par le Groupe de travail et choisi par lui. Le Tribunal ne saurait conclure en conséquence, en l'absence de toute preuve, qu'il s'agit là d'une information « mensongère ou à tout le moins grossièrement exagérée ».

[33] Le demandeur affirme que la signature de la quittance est de nature à faire « perdre » des droits aux membres du groupe. Il y a lieu de citer ici deux articles du Code civil du Québec :

1405. Outre les cas expressément prévus par la loi, la lésion ne vicie le consentement qu'à l'égard des mineurs et des majeurs protégés.

1406. La lésion résulte de l'exploitation de l'une des parties par l'autre, qui entraîne une disproportion importante entre les prestations des parties; le fait même qu'il y ait disproportion importante fait présumer l'exploitation.

Elle peut aussi résulter, lorsqu'un mineur ou un majeur protégé est en cause, d'une obligation estimée excessive eu égard à la situation patrimoniale de la personne, aux avantages qu'elle retire du contrat et à l'ensemble des circonstances.

[34] Il y a lieu également de citer cet article du Code civil du Québec :

4. Toute personne est apte à exercer pleinement ses droits civils.

Dans certains cas, la loi prévoit un régime de représentation ou d'assistance.

[35] C'est ici l'emploi de la notion de « perdre » qui n'est pas prouvé.

[36] Le Tribunal rappelle les termes l'article 1 du Code de procédure civile du Québec stipulant notamment que les parties ont le devoir de participer à un processus d'entente à l'amiable avant de saisir le Tribunal de leur différend.

[37] Le processus enclenché le 27 mai 2015 s'apparente à cette démarche voulue par le législateur. Comme le document de quittance indique l'article 2631 du Code civil du Québec, il y a lieu de citer ici sa disposition :

2631. La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

Elle est indivisible quant à son objet.

[38] À l'égard des conclusions recherchées, le Tribunal retient que la preuve prépondérante établit que les citoyens sont informés de l'existence de l'action collective. Notamment, de par la clinique d'informations juridiques gratuites tenue, ils sont informés de la possibilité de consulter un avocat gratuitement et qu'en signant la quittance, ils renoncent à participer à l'action collective. Il ne subsiste que le délai demandé de 14 jours, alors que celui indiqué au Guide est d'un minimum de cinq jours. Évidemment, une personne pourrait patienter davantage si elle le souhaitait.

Le droit :

[39] Le demandeur reconnaît qu'en droit civil québécois, les conclusions recherchées par sa demande n'ont jamais été l'objet d'un jugement favorable, si tant est qu'elles aient déjà été soumises.

[40] S'appuyant sur de la jurisprudence de la Common Law, notamment de l'Ontario, le demandeur soutient que lorsque la Cour est confrontée à des citoyens qui sont victimes de désinformation ou de manque d'informations, le Tribunal a le pouvoir d'ordonner, dans le cadre d'une action collective, qu'ils soient informés d'une manière qu'il prédétermine. Le demandeur fait le parallèle avec les avis que le Tribunal peut ordonner.

[41] Le Tribunal constate toutefois que les avis mentionnés au Code de procédure civile du Québec sont postérieurs au jugement d'autorisation, hormis lorsque l'autorisation est refusée. Nous n'en sommes pas au jugement d'autorisation.

[42] Le demandeur souligne que le Tribunal a le pouvoir inhérent de rendre toute ordonnance nécessaire dans le cadre de l'exercice de sa compétence. Il souligne également que l'absence de cette procédure au Code de procédure civile du Québec peut être suppléée en vertu de son article 25.

[43] La défenderesse réplique que le Tribunal n'a pas le pouvoir de décréter une règle positive de procédure civile du seul fait que cela pourrait être opportun².

[44] Afin de justifier l'utilisation par le Tribunal de ce pouvoir discrétionnaire, le demandeur se fonde sur le rôle du Tribunal dans le cadre de l'action collective³.

² *Lac d'amiante Québec c. 2858-0702 Québec inc.*, [2001] 2. S.C.R., par. 39; *De Stefano c. De Stefano*, SOQUIJ AZ-50083969 (C.S.) par. 26.

³ Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, pp. 44, 45 et 53.

Analyse :

[45] Le Tribunal a les pouvoirs de rendre toute ordonnance de sauvegarde de nature à préserver les droits des parties lorsque cela est nécessaire. En l'espèce, la preuve ne convainc pas le Tribunal que les citoyens visés par la demande d'action collective et sujets à l'offre de règlement de la défenderesse sont victimes de désinformation ou de manque d'informations. Au contraire, aucune preuve n'établit qu'il y a eu désinformation ou manque d'informations.

[46] Le Comité de la zone sud contribue lui-même à fournir toute l'information aux citoyens. Depuis le dépôt de la demande en autorisation de l'action collective, des communiqués de presse et des reportages de presse font état de cette procédure. La publicité de cette procédure a touché les citoyens concernés. Ils se savent invités à communiquer avec les procureurs de l'action en demande. Apparaît donc inutile rendre l'ordonnance recherchée à l'espèce.

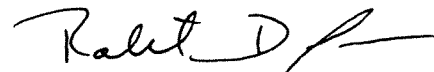
[47] Quant à savoir si le Tribunal a le pouvoir d'ordonner la mise en place d'un délai de 14 jours au lieu et place du délai de cinq jours entre la remise des documents et la signature de la quittance, sans que le Tribunal ait à décider s'il a ce pouvoir, pareille solution apparaît ne s'appliquer à aucun problème mis en preuve.

[48] Le taux d'adhésion au Guide, par les résidents de longue date de la zone qui serait bien inférieur à 70 %, démontre que les personnes sont à même de juger pour elles-mêmes l'offre de règlement de la défenderesse.

[49] **Pour ces motifs, le Tribunal :**

[50] **REJETTE** la demande sui generis pour informer les membres de leurs droits;

[51] **LE TOUT**, sans frais de justice.



ROBERT DUFRESNE, J.C.S.

